

30 00
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0713/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/03/2018

Affaire

La société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite
SIMAT
(Me Didier Z. OYOUROU)

Contre

Monsieur GBAZI Gogoua Casimir

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur GBAZI Gogoua
Casimir, exerçant sous la dénomination
de Centre Médical de Diagnostiques «
Sans Frontières », à lui payer la somme
de quatre millions cent cinquante mille
six cent vingt-neuf Francs (4.150.629 F
CFA) au titre du coût des prestations
et celle de un million de Francs
(1.000.000 F CFA) à titre de dommages-
intérêts pour le préjudice subi ;

Dit que la demande aux fins d'exécution
provisoire du jugement est
surabondante ;

Condamne Monsieur GBAZI Gogoua
Casimir aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 26 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE
EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame
MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite
SIMAT, SA, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège
social est à Abidjan Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 648 Abidjan
15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur Stéphane EHOLIE, Président Directeur Général,
demeurant à Abidjan, en cette qualité audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, Maître Didier Z. OYOUROU, Avocat près
la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody, Route
du Lycée Technique, carrefour de la Corniche, Résidence EECI,
Immeuble BIA Nord, 6^e étage, 04 BP 3027 Abidjan 04, Tel : 22 44
24 55/78;

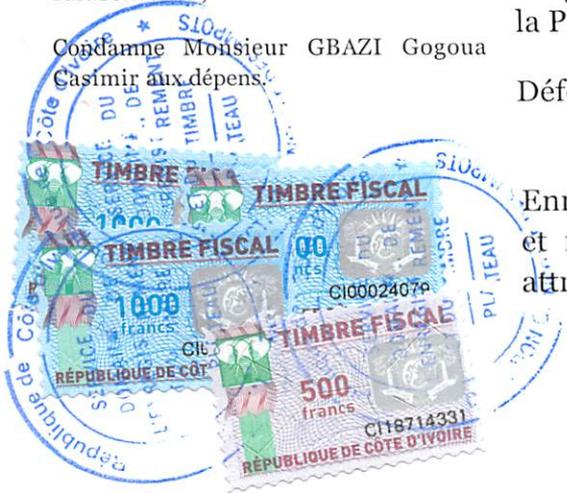
Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur GBAZI Gogoua Casimir, Médecin, de nationalité
Ivoirienne, exerçant sous la dénomination de Centre Médical de
Diagnostiques « Sans Frontières » sis à Abidjan-Cocody en face de
la PMI, 01 BP 3368 Abidjan 08, Tel : 22 44 01 32, Cel : 07 66,25 92;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 Février 2018, l'affaire a été appelée
et renvoyée au 26 Février 2018 devant la 5^{ème} chambre pour
attribution ;



04 0 2 1 9
am n. Digne
ay.

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 352/2018 du 14/03 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Mars 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 Janvier 2018, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a servi assignation à Monsieur GBAZI Gogoua Casimir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Février 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner Monsieur GBAZI Gogoua Casimir au paiement de la somme de 4.150.629 F CFA au titre de sa créance et celle de 3.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 4.150.629 F CFA ;
- Le condamner aux entiers dépens.

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT expose que dans le cadre de ses activités, elle a effectué diverses prestations portant sur le transit à l'importation de matériels médicaux pour le compte de Monsieur GBAZI Gogoua Casimir, exerçant sous la dénomination de Centre Médical de Diagnostiques « Sans Frontières », dont la facture s'élève à la somme de 11.150.629 F CFA;

Elle ajoute qu'en règlement de cette facture, le défendeur a émis deux chèques, le premier tiré le 20/09/2015 sur la S.I.B d'un montant de 1.467.000 F CFA et le second tiré le 30/09/2015 sur la BIAO d'un montant de 7.000.000 F CFA ;

Elle indique que si le second chèque d'un montant de 7.000.000 F CFA a été encaissé sans difficulté, il n'en a pas été de même pour le premier de 1.467.000 F CFA qui est revenu impayé, de sorte que Monsieur GBAZI Gogoua Casimir est resté débiteur envers elle de la somme de 4.150.629 F CFA ;

Elle souligne que plusieurs courriers adressés au défendeur pour le recouvrement de la somme reliquataire n'ont eu aucune suite, notamment le courrier du 31 Mars 2017 aux fins de tentative de règlement amiable, conformément à l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et c'est pourquoi, elle initie la présente action ;

Poursuivant, elle indique qu'alors qu'elle a acheminé le matériel médical comme convenu, le défendeur n'a effectué qu'un paiement partiel à hauteur de 7.000.000 F CFA sur le montant de la facture qu'il n'a pourtant pas contestée ;

Le reliquat qui dure depuis plus de deux années n'ayant pas été payé à ce jour, il y a lieu, dit-elle, de condamner Monsieur GBAZI Gogoua Casimir au paiement de la somme de 4.150.629 F CFA ;

Elle invoque par ailleurs l'article 1147 du Code Civil qui dispose que, *«le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution toutefois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il y ait aucune mauvaise foi de sa part »*;

Elle soutient qu'ayant reçu son matériel médical par suite des prestations effectuées à son profit, Monsieur GBAZI Gogoua Casimir n'a pas exécuté l'obligation qui lui incombe de régler totalement la facture et ce, depuis deux années ;

Elle soutient que cette inexécution du contrat lui a causé un énorme préjudice en ce sens qu'elle a eu recours à son budget, afin d'assurer pleinement les charges des différentes opérations et le paiement du personnel transitaire ;

C'est pourquoi, elle sollicite à titre de réparation, conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code Civil susvisé, la

condamnation de Monsieur GBAZI Gogoua Casimir au paiement de la somme de 3.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Monsieur GBAZI Gogoua Casimir n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur GBAZI Gogoua Casimir, exerçant sous la dénomination de Centre Médical de Diagnostiques « Sans Frontières » a été cité au siège de son entreprise ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande principale en paiement

de la somme de 4.150.629 F CFA

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT sollicite la condamnation de Monsieur GBAZI Gogoua Casimir, exerçant sous la dénomination de Centre Médical de Diagnostiques « Sans Frontières », à lui payer la somme de 4.150.629 F CFA représentant le reliquat du coût des prestations effectuées ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur GBAZI Gogoua Casimir, exerçant sous la dénomination de Centre Médical de Diagnostiques « Sans Frontières » a confié à la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, le soin d'effectuer l'acheminement de matériels médicaux et qu'en contrepartie, s'est engagé à payer le coût des prestations ;

S'il est acquis que la demanderesse a exécuté les prestations comme convenu, en revanche, le défendeur n'a pas réglé intégralement le coût desdites prestations qui s'élève à la somme de 11.150.629 F CFA ;

En effet, au décompte final, Monsieur GBAZI Gogoua Casimir n'a effectué qu'un règlement partiel d'un montant de 7.000.000 de F CFA, puisque qu'il ne conteste pas que le chèque de 1.467.000 F CFA qu'il a également émis en règlement partiel est revenu impayé ;

Il s'ensuit qu'il reste devoir la somme reliquataire de 4.150.629 F CFA et il convient de dire qu'il a manqué de respecter l'article 1134 du code civil précité ;

Dès lors, il y a lieu de le condamner à payer à la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, la somme de 4.150.629 F CFA au titre du reliquat du coût des prestations;

Sur la demande en paiement de la somme de 3.500.000 F CFA à titre dommages-intérêts

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT sollicite la condamnation de Monsieur GBAZI Gogoua Casimir à lui payer la somme de 3.500.000 F CFA à titre de dommages-

intérêts, en application de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil invoqué, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En l'espèce, il est acquis que Monsieur GBAZI Gogoua Casimir qui s'est engagé par contrat à régler les factures émises suite aux prestations exécutées à son profit, n'a pas réglé intégralement le coût desdites prestations, laissant subsister un reliquat d'un montant de 4.150.629 F CFA, sans pour autant justifier d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

Par ailleurs, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a engagé son personnel et la logistique pour effectuer les prestations non payées, et est obligée en ce moment d'exposer des frais pour le recouvrement de sa créance ;

De la sorte, elle subit indubitablement un préjudice financier en lien direct avec la faute du défendeur et il s'ensuit que ce dernier engage sa responsabilité sur le terrain de l'article 1147 susvisé ;

C'est donc à bon droit que la société SIMAT sollicite réparation ;

Toutefois, dans son quantum, le montant qu'elle réclame est excessif ;

Il convient dès lors, tenant compte des circonstances de la cause, de le ramener à la somme de 1.000.000 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire

La présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la Société Ivoirienne de Manutention et

de Transit dite SIMAT est sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur GBAZI Gogoua Casimir succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur GBAZI Gogoua Casimir, exerçant sous la dénomination de Centre Médical de Diagnostiques « Sans Frontières », à lui payer la somme de quatre millions cent cinquante mille six cent vingt-neuf Francs (4.150.629 F CFA) au titre du coût des prestations et celle de un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne Monsieur GBAZI Gogoua Casimir aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



9 N° 00 28 27 06
C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 40
N° 89 Bord. 245/38
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

